



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune d'APREMONT (85)**

n°MRAe 2019-4114

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune d'Apremont, reçue le 3 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2019 et sa réponse du 5 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 août 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune d'Apremont, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune d'Apremont est concerné par le captage d'eau du lac de retenue d'Apremont destiné à la consommation humaine dont les périmètres de protection actuels sont en cours de redéfinition ; qu'il est également concerné par le risque inondation et les dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vie et du Jaunay et qu'au titre du patrimoine naturel, il est concerné par des inventaires relatifs à différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- Vallée de la Vie et affluents en aval d'Apremont – ZNIEFF de type 1,
- Vallée de la Vie, du lac de barrage à Dolbeau – ZNIEFF de type 2 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Apremont prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une diminution de 45 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne, en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune d'Apremont (1 799 habitants en 2016) dispose d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées qui a connu une extension en 2014 pour porter sa capacité nominale à 2 500 équivalents habitants (EH), que le réseau d'assainissement

associé est de type séparatif mais connaît ponctuellement quelques venues d'eau parasites ;

**Considérant** que la station d'épuration, disposant d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 1 525 équivalents habitants (EH) sera en capacité d'absorber les effluents découlant du projet d'urbanisation (y compris zones 2 AU), avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 1 568 EH soit 63 % de la capacité nominale ; que la collectivité indique poursuivre ses efforts afin de réduire les venues d'eaux parasites ;

**Considérant** que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

**Considérant** que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune d'Apremont portent sur 339 installations, dont plus de la moitié sont conformes ; que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire ; que le prochain contrôle est prévu en 2023 sur la commune ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

**Considérant** qu'aucune extension de zonage n'est susceptible de concerner les espaces de ZNIEFF de type 1 de plus forte sensibilité ;

**Considérant** que le moment venu les nouvelles prescriptions associées aux nouveaux périmètres de protection du captage du lac de retenue d'Apremont (périmètres immédiat, rapproché sensible, rapproché complémentaire et éloigné) s'imposeront en tant que servitude à respecter ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Apremont, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

#### **DECIDE :**

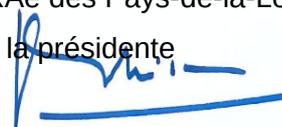
**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Apremont, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire

Fait à Nantes, le 28 août 2019  
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire

la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex